

Territoire Subdivision VN
Arrêté temporaire N : 2026 – 03

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RD N° 1 sur la commune de Montanay.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1 à L.2213-2-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de circulation du Président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2025 et en 2017 ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise GRDF.

Considérant que pour garantir la sécurité des véhicules, des piétons et des vélos lors des travaux de raccordement de la station de méthanisation pour le compte de GRDF
Du point PR D1-10 – 90 mètres jusqu'à la limite du département de l'Ain PR D1-10 - 820 mètres.

Il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

Article 1 :

Intervention entre le 29 Juin 2026 et le 28 Juillet 2026

- La voie sera fermée à la circulation générale, sauf riverain, durant toute cette période.
- Une déviation sera mise en œuvre durant toute cette période.

Article 2 :

Durant cette période la signalisation temporaire sera Maintenu conformément aux textes En vigueur par l'entreprise :

- GRDF représentée par : Monsieur LAPIERRE Christophe 06 20 67 55 65

Article 3 :

L'entreprise intervenant sur le chantier devra veiller à la protection et la sécurité des Piétons et cyclistes aux abords du chantier.

Le présent arrêté est publié et affiché aux abords du chantier.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur, et les véhicules contrevenants seront mis en fourrière.

Article 5 : L'ampliation :

Entreprise Pétitionnaire :

Christophe.lapierre@grdf.fr

Gendarmerie nationale :

bta.neuville-sur-saone@gendramerie.interieur.gouv.fr

Mairie de Montanay

mairie@commune-Montanay.fr

DDT

Ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr

DREAL

te-69-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

SNCF

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/06/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic